POUVOIR JUDICIAIRE

A/3238/2013-EXPLOI ATA/186/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 25 mars 2014

1^{ère} section

dans la cause

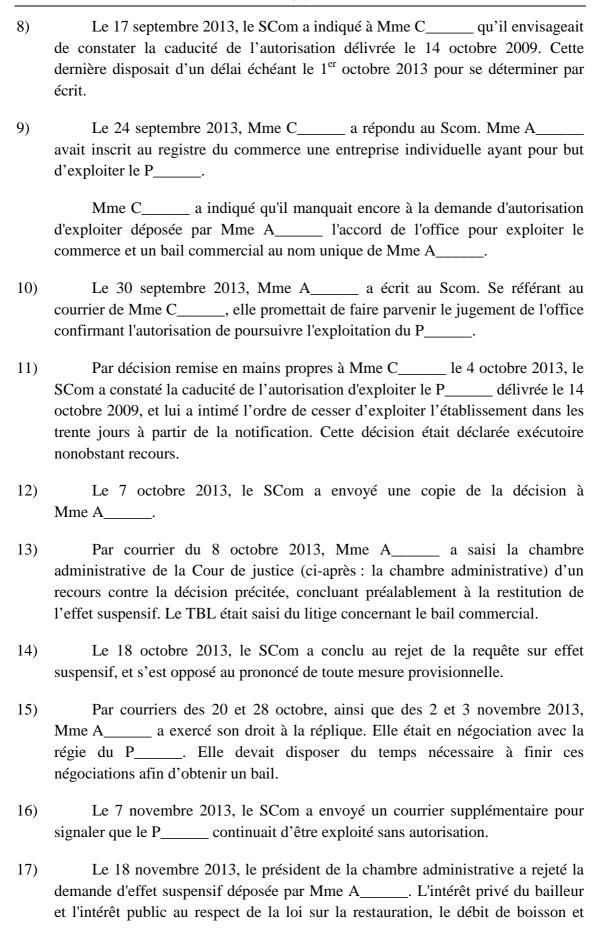
Madame A_____

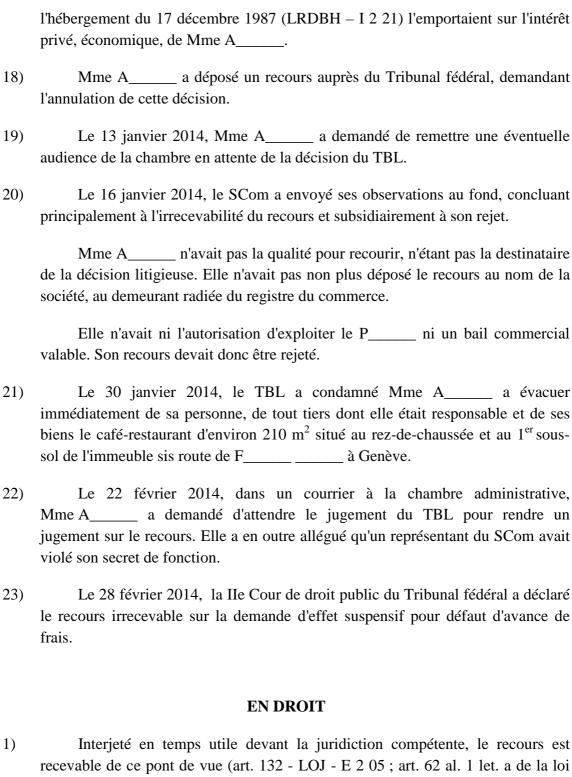
contre

SERVICE DU COMMERCE

EN FAIT

1)	Le 14 octobre 2009, le service du commerce (ci-après : SCom) a délivré à Madame C une autorisation d'exploiter le café-restaurant à l'enseigne « Le
	P » situé route de F (ci-après : le P), 1207 Genève,
	propriété de la société B (ci-après : la société) S.à r.l.
2)	Le 19 novembre 2012, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite et la dissolution de la société.
	L'extrait du registre du commerce montre que Madame A est associée-gérante de la société en liquidation, avec Mme C associée avec signature collective à deux.
3)	Le 14 décembre 2012, par courrier, l'office des faillites (ci-après : l'office) a indiqué à la propriétaire de l'immeuble, Madame M, par l'intermédiaire de sa représentante E conseil immobilier S.A., que l'administration de la faillite n'entendait pas entrer dans le contrat de bail et <i>a fortiori</i> fournir les suretés prévues en application de l'art. 266h al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220).
4)	Le 1 ^{er} février 2013, par pli recommandé rédigé par son avocat, Mme M a communiqué à Mme A l'avis de résiliation du bail des locaux du P
5)	Le 14 mars 2013, Mme A a transmis au SCom une demande d'autorisation d'exploiter le P, afin de régulariser la situation du restaurant. La société qui l'exploitait était en faillite.
	L'intéressée précisait avoir obtenu de l'office la possibilité de poursuivre l'activité économique dès lors que le bail était également signé par elle-même.
6)	Le 3 avril 2013, par le biais d'un avocat, Mme A a confirmé au SCom avoir l'autorisation de poursuivre l'activité économique du restaurant.
7)	Le 15 avril 2013, l'avocat de Mme M s'est adressé au SCom. La propriétaire de l'immeuble avait confirmé avoir résilié le bail par courrier du 1 ^{er} février 2013, aucune sûreté n'ayant été fournie. Depuis le prononcé de la faillite de la société, Mme A avait rencontré à réitérées reprises des retards dans le paiement des loyers. La propriétaire n'entendait aucunement conclure un nouveau bail avec elle. Une requête en évacuation devait être déposée auprès du Tribunal des baux et loyaux (ci-après : TBL).

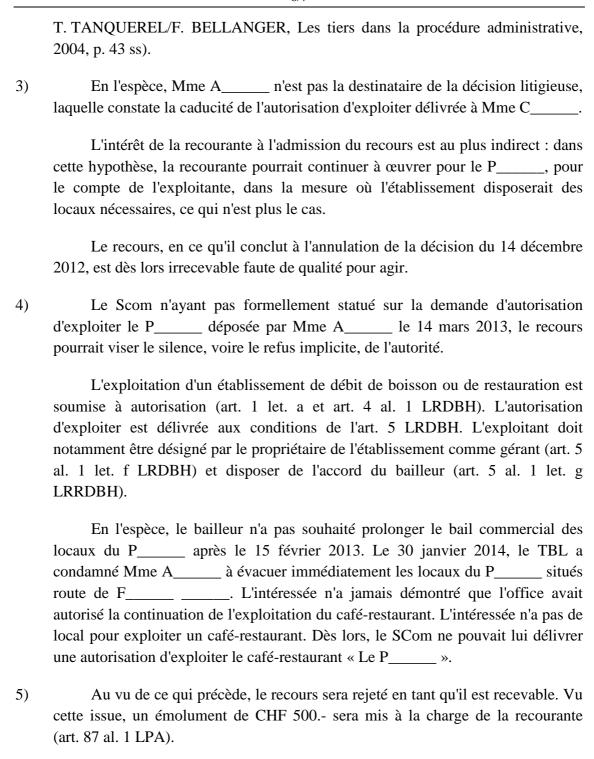




sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2) a. A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/199/2013 du 26 mars 2013; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 et les références citées).

- b. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/399/2009 du 25 août 2009; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, (LTF RS 173.110), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1; 1C_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3; 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).
- c. L'intérêt digne de protection représente tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou d'un tiers est exclu (ATF 138 II 162, consid. 2.1.1 et les arrêts cités ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013; F. BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43).
- L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération, respectivement qu'elle soit touchée avec une intensité supérieure que les autres personnes, ce qui doit être examiné en rapport avec les circonstances concrètes (ATF 133 II 468 consid. 1; ATF 133 V 188 consid. 4.3.1; ATF 124 II 499 consid. 3b; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4). Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3 ; 133 V 188 consid. 4.3.1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur directement des droits ni leur impose octroie pas des obligations (F. BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in :



* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

rejette, en tant qu'il est recevable, le recours interjeté le 9 octobre 2013 par Madame A contre la décision du service du commerce du 4 octobre 2013;			
met un émolument de CHF 500 à la charge de Madame A;			
dit qu'il ne lui est pas alloué d'indemnité de procédure ;			
dit que, conformément aux art. 82 ss LTF, le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi;			
communique le présent arrêt à Madame A, ainsi qu'au service du commerce.			
Siégeants : M. Thélin, président, MM. Verniory et Pagan, juges.			
Au nom de la chambre administrative :			
le greffier-juriste :	le président siégeant :		
F. Scheffre	Ph. Thélin		
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le	la greffière :		
	in Bronnoro .		